

## INSTALLATIONS SOLAIRES DISPENSEES D'AUTORISATION

### Introduction

En application des articles 18a LAT, et 32a OAT, **certaines installations solaires sont dispensées d'autorisation, mais doivent être annoncées à l'autorité** compétente préalablement au début des travaux. Le délai d'annonce est fixé à **30 jours avant le début des travaux**.

La commune est l'autorité compétente pour les installations en zone à bâtir dont elle n'est pas requérante ou partie. La commission cantonale des constructions est l'autorité compétente pour les installations en zone agricole ainsi que celles pour lesquelles la commune est requérante ou partie.

L'autorité compétente a la tâche de vérifier que les conditions de la dispense d'autorisation sont satisfaites :

- a) Dans l'hypothèse où le projet est dispensé d'autorisation selon l'art. 18a al. 1 LAT et 32a OAT (ou selon l'art. 18a al. 2 en lien avec l'art. 20bis al. 2 ou 3 OC) : l'autorité compétente peut, sans y être tenue, répondre au requérant. Sans nouvelle de l'autorité compétente, le requérant peut réaliser les travaux conformément à la demande déposée.
- b) Dans l'hypothèse où les conditions d'une dispense d'autorisation au sens des art. précités ne sont pas satisfaites : l'autorité compétente informe le requérant et en expose les motifs **dans les 20 jours dès réception du dossier**. Dans ce cas, l'autorité compétente indique également au requérant si une procédure simplifiée, sans mise à l'enquête, est possible (article 21 al. 4 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004, article 36 al. 3 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, et article 31 al. 6 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996), ou si au contraire, une procédure ordinaire d'autorisation de construire est nécessaire. Le requérant devra alors communiquer à l'autorité compétente s'il entend poursuivre la procédure proposée.

Les communes déterminent quel est l'organe responsable, en leur sein, pour rendre réponse, au moyen du formulaire, sur la question de la nécessité ou non d'une autorisation de construire, respectivement sur la procédure à suivre, pour les installations en zone à bâtir. Il en va de même de la CCC qui désignera l'organe habilité à rendre réponse pour les installations en zone agricole ou pour lesquelles la commune est requérante ou partie.

En cas de désaccord entre le requérant et l'organe précité sur la nécessité ou non d'une procédure d'autorisation de construire, le requérant peut solliciter une décision en bonne et due forme avec voie de recours et suite de frais (art. 35 LPJA). Dans ce cas, la décision sera rendue par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

Si la pose d'installations solaire est prévue sur des infrastructures très particulières (par ex. : installation militaire, installation à câble, CFF), l'annonce doit être transmise à l'autorité concernée. Etant ici précisé que dans ces cas, une autorisation pourrait se révéler nécessaire.

La procédure d'annonce a uniquement pour but d'analyser si, matériellement, l'installation projetée n'est pas soumise à autorisation de construire. **Elle ne préjuge en rien des accords éventuellement nécessaires en vertu du droit privé.**

A noter enfin que pour une installation photovoltaïque, il appartient au requérant de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'électricité que l'installation projetée pourra être raccordée au réseau.

## **Conditions**

### **Conditions légales d'une dispense d'autorisation de construire : à vérifier par l'autorité compétente en matière de construction**

#### **a) Annonce d'installation solaire en toiture à pan(s) (18a LAT, 32a OAT et 20bis al. 1 OC) :**

Les installations dispensées d'autorisation sur toiture à pan(s) doivent satisfaire les conditions suivantes fixées par la législation fédérale :

1. Être posées sur un bâtiment neuf ou existant
  - a. situé en zone à bâtir ou en zone agricole
  - b. qui n'est pas un bien culturel d'importance cantonale ou nationale
  - c. qui n'est pas dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale, ni dans une zone à protéger désignée par le droit communal et prévoyant une obligation d'autorisation.
  - d. n'est pas dans un quartier ou secteur désigné par le droit communal dans lequel s'appliquent des dispositions concrètes traitant de l'intégration des installations solaires et régissant les conditions d'une dispense d'autorisation de construire
2. être posées sur une toiture à pan(s) de manière parallèle au pan ;
3. ne pas dépasser les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
4. ne pas dépasser du toit, vu de face et du dessus ;
5. être peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques
6. constituer une surface d'un seul tenant.

#### **b) Annonce d'installation solaire sur toit plat (18a al. 2 LAT et 20bis al. 2 OC) :**

Les installations dispensées d'autorisation sur toit plat doivent satisfaire les conditions suivantes fixées par le droit cantonal :

1. le droit communal ne prévoit pas une obligation d'autorisation pour ce type d'installation sur toit plat
2. être posées sur un bâtiment neuf ou existant
  - a. situé en zone à bâtir ou en zone agricole
  - b. qui n'est pas un bien culturel d'importance cantonale ou nationale
  - c. qui n'est pas dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale
3. hauteur maximal au-dessus de l'acrotère : 50 cm ;
4. retrait minimal par rapport au bord de la toiture (éventuel avant-toit non compris): 50 cm ;
5. hauteur maximale au-dessus de l'acrotère au retrait minimum: 20 cm; puis selon une pente de 30° jusqu'à 50 cm ;
6. champs de panneaux parallèles les uns avec les autres ;
7. faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

#### **c) Annonce d'installation solaire en façades (18a al. 2 LAT et 20bis al.3 OC) :**

Les installations dispensées d'autorisation en façades doivent satisfaire les conditions suivantes fixées par le droit cantonal :

1. le droit communal ne prévoit pas une obligation d'autorisation pour ce type d'installation en façades ;
2. être posées sur un bâtiment neuf ou existant situé en zone industrielle, commerciale ou artisanale ;
3. forme rectangulaire d'un seul tenant ;
4. plans de panneaux parallèles à la façade ;
5. dépassement maximum de 20 cm perpendiculairement au revêtement de façade ;
6. pas de dépassement de la façade, vu de face ;
7. surface minimale de 100 m<sup>2</sup> ou d'au minimum 30% de la surface de la façade ;
8. faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

### Exigences relevant de la responsabilité du maître de l'ouvrage

- Les parties visibles des conduites de raccordement doivent être adaptées aux matériaux de couverture ou de façade; étant précisé que selon la qualité des travaux, il n'est pas exclu que les parties visibles des conduites de raccordement doivent faire l'objet d'une autorisation de construire.
- Les prescriptions relatives à la protection contre le feu doivent être respectées (guide de protection incendie de l'AEAI \*Capteurs et panneaux solaires\*).
- Les éventuelles dispositions du RCCZ relevant de la sécurité doivent en outre être respectées (telles que les dispositions relatives au glissement dangereux de neige sur les toits).

### Recommandations

- Les capteurs doivent avoir reçu le label de qualité SPF de l'Institut pour la technique solaire de la Haute école technique de Rapperswil ou une distinction équivalente selon la norme EN 12'975;
- Les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés IEC 61215 ou selon la dernière norme en vigueur reconnue par le service cantonal de l'énergie et des forces hydrauliques.

### Formulation de l'annonce d'installation solaire

1. L'annonce d'installation doit être contresignée par un professionnel qualifié, responsable de la réalisation de l'installation.

2. Le formulaire d'annonce d'installation solaire remplace la « Formule de demande d'autorisation de construire ». Pour les installations en zone à bâtir, il doit être adressé, dûment rempli et signé, en deux exemplaires à l'administration communale. Pour les installations en zone agricole, il doit être adressé à la commission cantonale des constructions.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes:

- 2 ex. du plan de situation du cadastre communal ;
- 2 extraits de la carte 1:25'000 avec croix rouge ;
- 1 ex. de la photo du bâtiment et/ou du site ;
- 2 ex. d'un montage photographique ou d'un dessin coté exécuté à une échelle suffisante pour la compréhension du projet montrant clairement le champ de capteurs, sa dimension, sa position par rapport aux bords de la toiture ainsi que le tracé des conduites de raccordement visibles et leur couleur;
- 1 ex. du prospectus ou d'un document photographique présentant les capteurs proposés ou un champ de capteurs du même type; les documents fournis doivent attester que les capteurs sont équipés de verre anti-reflets.
- 2 ex. du projet technique du professionnel qualifié (schéma de principe).

Les conditions de la dispense d'autorisation sont cumulatives. Le non-respect de l'une d'entre elles implique qu'une demande d'autorisation de construire est nécessaire.